

Sujet : régime d'autorisation des manifestations sur la voie publique ou dans un espace ouvert au public
De : PREF37 pref-manifestations-voie-publique <pref-manifestations-voie-publique@indre-et-loire.gouv.fr>
Date : 24/06/2020 à 14:06
Pour : Liste Mairies <pref37-liste-mairies@indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Mesdames et Messieurs les maires,

Le décret du 31 mai 2020 modifié relatif à la lutte contre la crise sanitaire, pose le principe que tous les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes restent interdits. Par dérogation, ils peuvent être autorisés par le Préfet de département si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des gestes barrières.

Ce pouvoir de dérogation concerne les célébrations de la fête nationale du 14 juillet qui ne peuvent se tenir sur la voie publique ou dans un espace public sauf dérogation préfectorale. Au cas où vous souhaiteriez organiser un évènement pour la fête nationale, vous êtes donc invité à remplir le modèle de déclaration de manifestation organisée sur la voie publique ci joint qui vous guide sur l'ensemble des mesures sanitaires et à l'adresser aux adresses mails indiquées dans le formulaire au moins 3 jours francs avant l'évènement.

J'attire votre attention sur plusieurs points :


- * il est impératif que votre déclaration d'autorisation de manifestation détaille précisément les mesures que vous mettrez en œuvre pour garantir le respect des gestes barrières sous trois catégories : les mesures de prévention et d'hygiène, les mesures de distanciation physique en fonction de l'effectif prévisible et enfin le port du masque.
- * Il est aussi nécessaire d'organiser les modalités de filtrage, d'accueil du public pour garantir le respect de la jauge prévisionnelle.
- * Les manifestations de plus de 5000 personnes demeurent interdites.
- * Les bals du 14 juillet sont interdits, et ne feront pas l'objet de dérogation.

Il convient de noter que ce régime d'autorisation n'est pas seulement applicable pour le 14 juillet, mais aussi pour toute manifestation organisée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Nous vous tiendrons informés si une évolution réglementaire intervient dans les prochaines semaines.


Cordialement,

--



**PRÉFÈTE
D'INDRE-ET-LOIRE**

Soyez éco responsable, n'imprimez ce courriel que si c'est nécessaire.



DÉCLARATION EVENEMENT FESTIF SUR LA VOIE PUBLIQUE

A transmettre à :

Arrondissement de Chinon : sp-chinon@indre-et-loire.gouv.fr

Arrondissement de Loches : sp-loches@indre-et-loire.gouv.fr

Arrondissement de Tours : pref-manifestations-voie-publique@indre-et-loire.gouv.fr

En cas de besoin, retrouvez la carte des arrondissements sur le site de la Préfecture

I. IDENTIFICATION

Organisateur :

Adresse et localisation du lieu envisagé (idéalement joindre un plan ou un schéma des lieux) :

Noms - prénoms de la personne en charge :

adresse postale :

Numéro de téléphone :

mail :

II. DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Objet (concert, théâtre, projection,...) :

Nombre de personnes attendues au maximum :

Date et horaires :

Autres informations utiles :

III. MESURES DE PREVENTION SANITAIRE

Concernant les mesures de distanciation :

Préciser les modalités d'organisation et d'adaptation des lieux afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation, notamment sur les points suivants:

- distance physique ;
- espace par personne ;
- organisation des places assises : une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Concernant l'accueil :

Préciser les modalités d'accueil du public, notamment :

- mesures prises pour assurer le respect de la jauge maximale prévue ;
- modalités de contrôle des accès et décompte des flux entrants et sortants ;
- mesures prises comme le port du masque ;
- affichage des informations relatives au respect des gestes barrières ;
- hygiène des mains au minimum à l'entrée et à la sortie ;

IV. DISPOSITIF SPECIFIQUE POUR MANIFESTATIONS DE PLUS DE 1500 PERSONNES

Le dispositif de secours :

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Le dispositif vigipirate :

les mesures de sécurité habituelles liées à la prévention d'acte de malveillance et de terrorisme (filtrage, dispositif d'alerte, véhicule bouclier) doivent être mentionnées.

Date et signature de l'organisateur